

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept novembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Courchamp (Seine-et-Marne), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Madame Christine BOULET, Maire.

Etaient Présents : Mme Christine BOULET - M. Jacky GUERTAULT - M. Fernando DOS REIS JOSÉ - M. Philippe LOIR - M. Reynald BAYARD - Mme Anne-Marie PETITJEAN - Mme Jocelyne GUERTAULT

Absents excusés et représentés : M. Jean-Marie CHARLET représenté par M. Jacky GUERTAULT - M. Mickaël ESTEVEZ représenté par M. Fernando DOS REIS JOSÉ - M. Sébastien BOBOEUF représenté par Mme Christine BOULET - M. David LAMOUR représenté par M. Philippe LOIR

Secrétaire : M. Reynald BAYARD

Nombre de conseillers en exercice :	11
Nombre de conseillers présents :	7
Votants :	11
Date de la convocation :	31 octobre 2023

Ordre du jour

1. Additif à l'ordre du jour :
Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements aux agents (8)
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal du 9 juin 2023
4. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
5. Ligne Directrice de Gestion
6. Compte Epargne Temps (CET)
7. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
9. Décision budgétaire modificative n°2
10. Restructuration de la Mairie - Aménagement de gîtes (Phase 1 - Etapes 2 et 3)
11. Création du terrain multisports
12. Recensement de la population 2024 - Recrutement d'un agent recenseur
13. Désignation du Correspondant Défense
14. Désignation du Correspondant Incendie et Secours
15. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy
16. Affaires diverses

I ADDITIF À L'ORDRE DU JOUR

Le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la présente séance en rajoutant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements aux agents.

Accord à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

II DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

Monsieur Reynald BAYARD est désigné secrétaire de séance.

III APPROBATION DU PROCÈS-VERBAUX DU 9 JUIN 2023

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 juin 2023.

Le Procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

IV INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

DÉLIBÉRATION N° 18/2023

Sur rapport de Madame le Maire ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu la délibération n°11/2020 du 25 mai 2020 relative à la fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux n°19/2022 et 20/2022 du 15 novembre 2022 portant délégation de fonctions et signature aux adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25,5 % ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 % ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE TAUX (en % de l'IB 1027)
MAIRE	BOULET	Christine	20,40%
1 ^{ER} ADJOINT AU MAIRE	GUERTAULT	Jacky	6,60%
2 ^{EME} ADJOINT AU MAIRE	DOS REIS JOSÉ	Fernando	6,60%

✓ Dit que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

✓ Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées trimestriellement.

✓ Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

✓ Dit qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

✓ De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

V LIGNE DIRECTRICE DE GESTION

DÉLIBÉRATION N° 19/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis défavorable du collège représentant le personnel et l'avis favorable du collège représentant les collectivités du Comité Social Territorial en date du 29 août 2023 ;

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré la mise en place de lignes directrices de gestion au sein des collectivités et établissements publics, créant en ce sens un nouvel article 33-5 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune/de l'établissement ;

Considérant que ces lignes sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ;

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ;

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

DÉCIDE

Article 1 : Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées à la présente délibération sont établies pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Les présentes lignes directrices de gestion s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles seront rendues accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Article 3 : Les lignes directrices de gestion peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration.

Article 4 : Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique.

Article 5 : Madame le Maire et la secrétaire de mairie sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

VI COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

DÉLIBÉRATION N° 20/2023

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010) ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O. du 29 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 août 2023 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés et dès le premier jour épargné sur le CET.

Il n'existe pas de minimum, l'agent peut prendre un seul jour.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 5 : Décès de l'agent

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET (article 10-1 du décret du 26 août 2004). En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu OBLIGATOIREMENT à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire.

L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation. L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET. L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Adopte la modalité ainsi proposée. Celle-ci complète la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail.
- ✓ Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

VII DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

DÉLIBÉRATION N° 21/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 août 2023 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L522-27 du Code général de la fonction publique (CGFP), il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, le principe de l'arrondi à l'entier supérieur est retenu ou la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
Adjoint Technique	- Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	100 %
	- Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint Administratif	- Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	100 %
	- Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur	- Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	100 %

- (si le taux est inférieur à 100 %), de décider que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, le principe de l'arrondi à l'entier supérieur est retenu

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Adopte la proposition ci-dessus.

VIII CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS

DÉLIBÉRATION N° 22/2023

Madame le Maire précise au conseil municipal que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu les crédits inscrits au budget,

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Agents contractuels de droit public,
- Agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats Parcours Emploi Compétences (P.E.C.), contrats d'apprentissage, etc.
- Agents des collectivités territoriales qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours (exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion)

Indemnités de déplacement temporaire :

Mission

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :

- . Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
- . Remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Stage

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue.

Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement :

L'ordre de mission

Ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

L'état de frais

Ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

Modalités de remboursement :

Indemnités forfaitaires de déplacement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	Province	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

* *Grandes villes : population égale ou supérieure à 200 000 habitants*

* *Métropole du Grand Paris: regroupe la commune de Paris et les 123 communes des départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), ainsi que six communes de l'Essonne (Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon) et une commune du Val d'Oise (Argenteuil).*

Le taux d'hébergement et taxes sont fixés à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41€	0,51€	0,30€
8 cv et plus	0,45 €	0,55€	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Pour les vélocycles et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation) et un état de frais certifié.

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) se fera sur présentation des pièces justificatives.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Cotisations

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

Après lecture de la réglementation relative au remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires, il est proposé au Conseil Municipal :

D'abroger les délibérations antérieures relatives au même objet afin d'appliquer la réglementation en vigueur,

D'autoriser le remboursement des frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) sur présentation de pièces justificatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents

IX DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2

DÉLIBÉRATION N° 23/2023

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°12/2023 en date du 14 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 de la Commune ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°02 du budget de l'exercice 2023 afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement permettant la fourniture et pose de 2 bouches incendie.

Considérant que les crédits n'étant pas suffisants à l'opération OPNI - Opération non individualisée au chapitre 21. En effet, le montant de 6 000€ initialement voté à l'article 2156 de l'opération OPNI - Opération non individualisée au budget primitif 2023 s'avère insuffisant par rapport à la proposition financière adressée par la SADE pour la fourniture et pose de 2 bouches incendie. Par conséquent, il convient de procéder à cet ajustement.

En dépenses d'investissement :

- Opération OPNI - Opération non individualisée
Chapitre 21 - « Immobilisations corporelles » : + 200 €

Il est proposé d'augmenter les crédits à l'article 2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile » afin de prendre en charge la totalité du coût de la fourniture et pose de 2 bouches incendie par la SADE.

En dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 011 - « Charges à caractère générale » : - 200 €

Il est proposé de diminuer les crédits ouverts à l'article 615231 « Voiries » afin de prendre en charge la totalité du coût de la fourniture et pose de 2 bouches incendie par la SADE.

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Opération OPNI – Opération non individualisée	+ 200 €	
Chap. 21 - Immobilisations corporelles	+ 200 €	
2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile		
Chap. 021 - Virement de la section de fonctionnement		+ 200 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 011 – Charges à caractère générale	- 200 €	
615231 - Voiries	- 200 €	
Chap. 023 - Virement de la section d'investissement	+ 200 €	

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision budgétaire modificative n°1 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Accepte d'approuver la décision budgétaire modificative n°2.

X RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE – AMÉNAGEMENT DE GÎTES (PHASE 1 – ETAPES 2 ET 3)

DÉLIBÉRATION N° 24/2023

En séance du 6 décembre 2021, le Conseil municipal a délibéré pour le choix à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration d'une partie de la mairie – Aménagement de gîtes et autoriser madame la Maire à valider la mission phase 1/étape 1 : état des Lieux.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de l'étude d'opportunité et de faisabilité de restructuration de la Mairie – Aménagement de gîtes, le cabinet d'architectes JP Massonnet a été désigné Maître d'œuvre de cette opération.

Il s'avère que la maîtrise d'ouvrage a effectué le préprogramme et rendu l'étude de faisabilité de la phase 1 sans que le conseil municipal n'ait délibéré sur les étapes 2 et 3.

Madame le Maire propose de prendre contact avec le cabinet d'architectes JP Massonnet afin de programmer une réunion de présentation de l'étude de faisabilité et par la même occasion de régulariser le règlement de ces 2 dernières étapes d'un montant total de 4 320,00€ HT soit 5 184€ TTC.

- Phase 1/Etape 2 : Préprogramme pour un montant de 2 080€ HT soit 2 496€ TTC.
- Phase 1/Etape 3 : Etude de faisabilité pour un montant de 2 240€ HT soit 2 688€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Accepte de procéder au règlement des étapes 2 et 3 après présentation de l'étude de faisabilité par le cabinet JP Massonnet lors d'une réunion de travail.

XI CRÉATION DU TERRAIN MULTISPORTS

DÉLIBÉRATION N° 25/2023

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de création d'un terrain multisports sur le terrain communal face à la mairie.

Ce nouvel équipement permettra d'enrichir l'offre d'activités proposée aux jeunes de la commune, d'encourager la pratique physique et sportive et de créer un nouveau lieu de rencontre.

Le programme de travaux prévoit la création d'une plateforme en enrobé ainsi que la fourniture et pose du terrain multisports.

Le coût de l'opération est estimé à 58 092,60 € H.T.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur la création du terrain multisports et le plan de financement prévisionnel suivant :

- Agence Nationale du Sport :	46 474,08 € (80%)
Sous-total aide publique :	46 474,08 € (80%)
- Autofinancement commune :	11 618,52 € (20%)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Approuve la création d'un terrain multisports pour un montant de 58 092,60 € HT,
- ✓ Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté ci-dessus,
- ✓ Sollicite la subvention correspondante auprès du partenaire financier (Etat),
- ✓ Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023,
- ✓ Autorise Mme le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

XII RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 - RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR

DÉLIBÉRATION N° 26/2023

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement de la population de l'année 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Considérant la nécessité de délibérer afin de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer la rémunération ;
Sur le rapport de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide de créer un emploi non permanent d'agent recenseur pour la période allant du 18 janvier au 17 février 2024 ;
- ✓ De recruter un agent de la collectivité qui remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et qui sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ;
- ✓ De verser des indemnités kilométriques pour les frais de transport de l'agent recenseur ;
- ✓ De verser à l'agent recenseur une indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les heures effectuées durant chaque séance de formation.
- ✓ Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

XIII DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

DÉLIBÉRATION N° 27/2023

Madame Le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil municipal, un correspondant défense.

Le correspondant défense est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense. Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Sa mission s'articule autour de trois axes :

- le parcours citoyen en lien avec les établissements scolaires et le bureau du service national : recensement, Journée Défense et Citoyenneté (JDC), enseignement de la défense ;
- l'information sur la défense en lien avec le délégué militaire départemental, le bureau de service national et le Centre local d'information de de recrutement des forces armées ;
- la solidarité et la mémoire en lien avec l'office national des anciens combattants victimes de guerre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide de désigner Monsieur Reynald BAYARD en tant que correspondant défense de la commune.

XIV DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

DÉLIBÉRATION N° 28/2023

Madame le Maire expose que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13, que « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours ».

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil municipal.

En cas de vacances de la fonction de correspondant incendie et secours, la nomination intervient lors de la 1^{ère} réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des questions sécurités civiles à la commune de Courchamp, il appartient au Conseil Municipal de désigner son correspondant incendie et secours.

Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment, « sous l'autorité du Maire », concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Cette désignation devait intervenir dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2022, c'est-à-dire avant le 1^{er} novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Désigne Monsieur Reynald BAYARD, correspondant incendie et secours de la commune de Courchamp.

XV MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE DAMMARTIN-EN-GOËLE ET HÉRICY

DÉLIBÉRATION N° 29/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2023-023 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune d'Héricy ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.

✓ Autorise Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

AFFAIRES DIVERSES

- Versement de la somme de 1 192,06€ par le Département dans le cadre du FER 2023 pour le remplacement du mobilier et du matériel informatique de la mairie. Le coût total de l'acquisition s'est élevé à 2 880,15€ H.T. avec un reste à charge de 1 688,09€ H.T. soit 2 025,71€ TTC pour la commune.

- Modification de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente à Mme Alexandra ESSENGUE, B. JUMP GYMNASTICS CORPORATION. Baisse de la redevance par rapport à la diminution d'occupation de la salle. (Lundi et vendredi en moins soit 40€/semaine)

- Eclairage nocturne : devis effectués par la société Bouygues à faire contrôler par le SDESM. Ajout d'un lampadaire d'éclairage public à la ferme de la Bretauche. Demande de subvention dans le cadre du fonds vert et au SDESM pour l'économie d'énergie et l'acquisition d'un temporisateur pour moduler l'éclairage nocturne.

- Le Noël de la commune est prévu le dimanche 10 décembre 2023.

Un repas est organisé pour les seniors de 65 ans et plus. Les élus sont bien évidemment invités avec leur conjoint.

Un goûter est programmé le même jour pour les enfants. Une carte cadeau d'une valeur de 30€ et des chocolats seront offerts aux enfants jusqu'à 18 ans. Animation prévue pour les enfants.

- Page Facebook/site internet de la commune : Madame le Maire informe que la page facebook « Mairie de Courchamp » est active et que le site internet de la commune est en cours de création afin de communiquer des informations municipales et administratives. (Tarif annuel du site internet : 220€)

- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) du S.P.A.N.C. pour l'exercice 2022 de la Communauté de Communes du Provinois

- Pose des miroirs et tableau au cimetière

- SIAC de Champcenest : Nouvel employé communal. Balayage des caniveaux et vidanges des regards : date à fixer

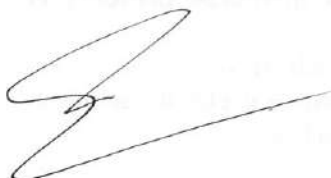
- Faucardage des fossés effectués par des agriculteurs et des particuliers. Le conseil municipal les remercie pour leur implication.

- Abri bus : changement de l'abri bus en janvier 2024. Prévoir la taille des arbres par une entreprise. Demander un devis à plusieurs entreprises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Courchamp, le 21 novembre 2023

Le Secrétaire,



Le Maire,
Christine BOULET

